

PROTOCOLE D'ENTENTE



Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario



**Australian Securities and
Investments Commission**

**EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE
CADRE DE LA SUPERVISION DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES**

PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION DANS LE CADRE DE
LA SUPERVISION DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES

PRÉAMBULE

Compte tenu de la mondialisation croissante des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des entités réglementées, l'Australian Securities and Investments Commission, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont conclu le présent protocole d'entente afin de se prêter mutuellement assistance pour superviser et surveiller les entités réglementées qui exercent des activités en Australie et au Canada. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés financiers, de maintien de la confiance des investisseurs à leur égard et de réduction du risque systémique.

ARTICLE UN

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « *autorité* » : selon le cas :
 - a) l'Australian Securities and Investments Commission (*ASIC*);
 - b) l'Autorité des marchés financiers (*AMF*), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (*CVMO*), l'Alberta Securities Commission (*ASC*) et la British Columbia Securities Commission (*BCSC*) ou tout autre organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières qui pourrait devenir partie au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article huit (individuellement, une *autorité canadienne* ou, collectivement, les *autorités canadiennes*).

2. « *autorité sollicitée* »;
- a) si l'autorité requérante est l'ASIC, l'autorité canadienne à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, l'ASIC.
3. « *autorité requérante* » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente.
4. « *personne* » : une personne physique ou morale, ou une entité ou association non constituée en personne morale, y compris une société par actions, une société en nom collectif, une fiducie et un syndicat financier.
5. « *entité réglementée* » : une personne autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite et supervisée ou surveillée par l'une des autorités, notamment une bourse ou un marché, un courtier, un conseiller, un gestionnaire de fonds d'investissement, une chambre de compensation, un agent des transferts et une agence de notation.
6. « *entité réglementée transfrontalière* » :
- a) une entité réglementée par l'ASIC et l'une ou l'autre des autorités canadiennes;
 - b) une entité réglementée dans un territoire qui est dispensée de l'autorisation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription par une autorité dans l'autre territoire;
 - c) une entité réglementée dans un territoire qui est contrôlée par une entité réglementée dans l'autre territoire;
 - d) une entité réglementée dans un territoire qui est physiquement située dans l'autre territoire.

Pour l'application du présent protocole d'entente, un « territoire » s'entend soit du territoire de l'ASIC, soit du territoire de l'une des autorités canadiennes.

7. « *visite sur place* » : une inspection réglementaire courante, sommaire ou motivée des documents comptables d'une entité réglementée transfrontalière ou une visite réglementaire courante, sommaire ou motivée de ses locaux dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues.
8. « *documents comptables* » : les documents, livres et dossiers d'une entité réglementée et d'autres renseignements à son sujet.
9. « *autorité intéressée* » : l'autorité dans le territoire de laquelle une entité réglementée transfrontalière est physiquement située.
10. « *situation d'urgence* » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une entité réglementée transfrontalière.
11. « *entité gouvernementale* » :
 - a) le ou les ministres responsables de l'ASIC, une chambre ou un comité du Parlement de l'Australie, le Department of Treasury de l'Australie, l'Australian Prudential Regulatory Authority ou la Reserve Bank of Australia, si l'autorité requérante est l'ASIC, et toute autre entité dont les signataires conviennent, le cas échéant;
 - b) le ministère des Finances du Québec, si l'autorité requérante est l'AMF;
 - c) le ministère des Finances de l'Ontario, si l'autorité requérante est la CVMO;
 - d) le Ministry of Finance and Enterprise de l'Alberta, si l'autorité requérante est l'ASC;
 - e) le Ministry of Finance de la Colombie-Britannique, si l'autorité requérante est la BCSC;
 - f) toute autre entité dont les signataires conviennent et qui peut être responsable de toute autre autorité canadienne qui pourrait devenir partie au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article huit.

ARTICLE DEUX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance d'entités réglementées transfrontalières, conformément aux lois qui régissent les autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Le présent protocole d'entente prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information entre l'ASIC et chacune des autorités canadiennes aux fins de la supervision et de la surveillance des entités réglementées transfrontalières. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus approfondie, notamment au moyen d'une assistance mutuelle pour obtenir de l'information auprès des entités réglementées. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer cette communication non officielle et à simplifier les échanges d'information non publique par écrit, au besoin, conformément aux lois applicables.
13. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi nationale. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
14. Le présent protocole d'entente ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour s'acquitter de ses fonctions de supervision. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui se trouve dans le territoire d'une autre autorité, d'effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article quatre) ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
15. Le présent protocole d'entente s'ajoute aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières qui suivent, sans les modifier :
 - a) le Protocole d'accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV, dont les autorités sont signataires et qui vise l'échange d'informations aux fins de l'application de la loi;

- b) l'Accord administratif d'échange d'information (1996) entre l'Australian Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières du Québec;
 - c) le protocole d'entente (1995) entre l'Australian Securities Commission et la CVMO;
 - d) le protocole d'entente (1996) entre l'Australian Securities Commission et l'ASC;
 - e) le protocole d'entente (1996) entre l'Australian Securities Commission et la BCSC.
16. Dans le cadre du présent protocole d'entente, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi, aux fins de la supervision des entités réglementées transfrontalières. Après consultation, elles peuvent refuser de coopérer pour les raisons suivantes :
- a) la coopération obligerait une autorité à agir de manière contraire au droit national;
 - b) la demande d'assistance n'est pas conforme aux modalités du protocole d'entente;
 - c) l'intérêt public l'exige.
17. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent les personnes-ressources dont le nom figure à l'**Annexe A**.

ARTICLE TROIS

PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION AUX FINS DE SUPERVISION

18. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des entités réglementées transfrontalières et ont l'intention de faire en sorte que les membres de leur personnel se consultent régulièrement sur les sujets suivants :
- a) la supervision en général, y compris les changements touchant notamment la réglementation et la surveillance;
 - b) l'exploitation, les activités et la réglementation des entités réglementées transfrontalières;

- c) tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.
19. La coopération sera surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, notamment les cas suivants :
- a) la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations qui est déposée par une entité réglementée déjà autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par une autorité dans l'autre territoire;
 - b) la supervision et la surveillance continues d'une entité réglementée transfrontalière;
 - c) les mesures ou approbations réglementaires ou relatives à la supervision prises ou données par une autorité à l'égard d'une entité réglementée transfrontalière qui peuvent avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire de l'autre autorité.
20. Chaque autorité s'engage à informer les autres autorités des faits qui suivent à l'avance, si cela est possible et raisonnable, ou dès que possible après leur survenance :
- a) un changement réglementaire imminent pouvant avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités ou la réputation d'une entité réglementée transfrontalière;
 - b) tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable directe sur une entité réglementée transfrontalière; ces événements comprennent les changements connus de la propriété, des conditions de fonctionnement, de l'exploitation, des ressources financières, des dirigeants ou des systèmes et des contrôles d'une entité réglementée transfrontalière;
 - c) des mesures d'application de la loi ou d'autres interventions ou sanctions réglementaires visant une entité réglementée transfrontalière ou en lien avec elle, y compris la révocation, la suspension ou la modification de l'autorisation, de la désignation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'inscription pertinents ou de la dispense de ces obligations.
21. Pour compléter les consultations non officielles, chaque autorité entend, sous réserve des lois applicables, aider les autres autorités, sur demande écrite, à obtenir et à interpréter l'information qui

est nécessaire pour assurer la conformité aux lois et aux règlements de l'autorité requérante et dont celle-ci ne dispose pas. L'information visée par le présent paragraphe comprend notamment ce qui suit :

- a) l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de l'entité réglementée transfrontalière, notamment les rapports sur les réserves de capital, les liquidités ou les autres mesures prudentielles ainsi que les procédures de contrôle interne;
- b) l'information prescrite par règlement et les documents qu'une entité réglementée transfrontalière est tenue de déposer auprès d'une autorité, notamment les états financiers intermédiaires et annuels et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) les rapports prescrits par règlement qui sont établis par une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions et l'information tirée de ces rapports qui concerne les entités réglementées transfrontalières.

ARTICLE QUATRE

VISITES SUR PLACE

22. L'autorité qui, pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance et assurer le respect de ses lois et de ses règlements, doit examiner une entité réglementée transfrontalière située dans le territoire de l'autorité intéressée s'engage à consulter cette dernière et à collaborer avec elle afin d'effectuer une visite sur place. Sous réserve des lois applicables, les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous avant d'effectuer la visite :

- a) L'autorité qui souhaite effectuer une visite sur place donne à l'autorité intéressée un préavis de son intention d'effectuer une telle visite ou de mandater un tiers à cette fin, et elle consulte l'autorité intéressée afin de déterminer le moment et la portée de la visite.
- b) L'autorité intéressée s'efforce de communiquer à l'autorité requérante tout rapport d'inspection ou d'examen de conformité pertinent qu'elle a établi à l'égard de l'entité réglementée transfrontalière.
- c) Les autorités ont l'intention de se prêter mutuellement assistance dans le cadre des visites sur place, et notamment de coopérer et de se consulter relativement à l'examen, à l'interprétation

et à l'analyse du contenu des documents comptables publics et non publics et de l'information obtenue des administrateurs et des membres de la haute direction d'une entité réglementée transfrontalière.

- d) Les autorités agissent de manière concertée et, si elles y sont **autorisées**, effectuent des inspections conjointes ou coopèrent d'autres façons afin de tirer le meilleur parti de leurs ressources en ce qui a trait à la surveillance d'une entité réglementée transfrontalière.

ARTICLE CINQ

EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

- 23. Dans la mesure du possible, toute demande d'information présentée en vertu de l'article trois devrait être écrite et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée à l'Annexe A. En règle générale, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :
 - a) l'information demandée par l'autorité requérante;
 - b) une description générale de l'objet de la demande et l'utilisation prévue de l'information demandée;
 - c) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.
- 24. Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation. Pendant une situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

ARTICLE SIX

UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

- 25. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser les entités réglementées transfrontalières et veiller au respect de ses lois ou règlements.

26. Comme il est indiqué au paragraphe 15, le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières intervenus entre les autorités. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. Si l'autorité requérante veut utiliser l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou intenter des poursuites administratives, civiles ou criminelles, elle doit demander le consentement préalable de l'autorité sollicitée. L'utilisation de l'information est assujettie aux conditions des accords visés au paragraphe 15.

ARTICLE SEPT

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURE

27. Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, y compris l'utilisation permise de l'information prévue à l'article six, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information communiquée en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément au présent protocole d'entente et du contenu de ces demandes, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole d'entente.
28. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée de toute demande ayant force obligatoire qui lui est faite de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant de donner suite à la demande, l'autorité requérante entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
29. Dans certaines circonstances et lorsque la loi le prescrit, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente à d'autres entités gouvernementales de son territoire. Dans ces cas, et si la loi le permet :
- a) l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée;
 - b) avant que l'information soit communiquée, l'autorité sollicitée devra recevoir des garanties adéquates quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que l'information ne sera pas communiquée à d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.

30. Sous réserve des dispositions du paragraphe 29, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie non signataire du présent protocole d'entente. Pendant une situation d'urgence, elle peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. Si ce consentement est refusé, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante examinent ensemble les motifs du refus et les circonstances dans lesquelles l'utilisation souhaitée de l'information pourrait être permise.
31. Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à de l'information non publique qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

ARTICLE HUIT MODIFICATIONS

32. Les autorités comptent examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs ententes de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit de toutes les autorités.
33. Toute autorité canadienne peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec l'ASIC, d'un exemplaire du présent protocole d'entente et la fourniture d'un avis aux autres autorités canadiennes signataires.

ARTICLE NEUF SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

34. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de signature du présent protocole d'entente par les autorités et, dans le cas de la CVMO, à la date fixée conformément à la législation applicable.

ARTICLE DIX

RÉSILIATION

35. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé les autres par écrit qu'elle entend résilier le protocole d'entente. Si une autorité donne cet avis, la coopération se poursuit, à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole d'entente avant la date de prise d'effet de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

Greg Medcraft
Président
Pour l' Australian Securities and Investments Commission
Date :

Mario Albert
Président-directeur général
Pour l' Autorité des marchés financiers
Date :

Howard Wetston, c.r.
Président
Pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Date :

William S. Rice, c.r.
Président
Pour l' Alberta Securities Commission
Date:

Brenda M. Leong
Présidente-directrice générale
Pour la British Columbia Securities Commission
Date :

ANNEXE A
PERSONNES-RESSOURCES

AUSTRALIAN SECURITIES AND INVESTMENTS COMMISSION

100 Market Street
Sydney, New South Wales, Australie
GPO Box 9827, Sydney, New South Wales, Australie

À l'attention de : Senior Executive Specialist International Strategy

Téléphone : +61 2 2 9911 5246
Télécopieur : +61 2 2 9911 2634
Courriel : Steven.Bardy@asic.gov.au

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square-Victoria, 22^e étage, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Canada

À l'attention de la secrétaire générale

Téléphone : 514 395 0337, poste 2517
Télécopieur : 514 864 6381
Courriel : louise.sorel@lautorite.qc.ca

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO

20 Queen Street West, 19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Canada

À l'attention du directeur du Bureau des affaires canadiennes et internationales

Téléphone : 416 593 8084
Télécopieur : 416 595 8942
Courriel : talexopoulos@osc.gov.on.ca

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Suite 600, 250-5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Canada

À l'attention de : General Counsel

Téléphone : 403 297 4698

Télécopieur : 403 355 4479

Courriel : kari.horn@asc.ca

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Canada

À l'attention de : Secretary to the Commission

Téléphone : 604 899 6534

Télécopieur : 604 899 6506

Courriel : commsec@bcsc.bc.ca
